REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

AS 22-086

DÉCISION

ADOPTANT LE MARCHE M23905 RELATIF AU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT

Le Maire, président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.),

VU le code de l'action sociale et notamment l'article R123-21

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, n°2021/35 du 28 septembre 2021 donnant délégation de pouvoirs au président et prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,

VU le code de la commande publique pubié le 5 décembre 2018 et notamment son article R.2122-3,

VU le budget du CCAS,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un marché relatif au dispositif d'accompagnement social lié au logement,

CONSIDERANT que le service d'accompagnement social lié au logement ne pouvant être confié qu'à l'association LE RELAIS 94 - A.P.S.I, le marché est conclu selon un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-3 du code de la commande publique publié le 5 décembre 2018,

CONSIDERANT que le présent marché est conclu pour une période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, renouvelable de façon tacite 3 fois, chaque année civile pour une durée maximale de 4 ans, la date d'échéance finale étant fixée le 31 décembre 2026,

CONSIDERANT que l'offre présentée par LE RELAIS 94 - ASPI est avantageuse économiquement et techniquement pour la collectivité,

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221212-lmc111845-AR
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

AS 2022-086

DECIDE

ARTICLE 1 : Le marché M23905 conclu avec LE RELAIS 94 - ASPI. sis 8 rue Marco Polo à SUCY EN BRIE (94373), relatif au dispositif d'accompagnement social lié au logement, est adopté.

ARTICLE 2 : La dépense annuelle afférente à ce marché, fixée à 60 000 € TTC (soixante mille euros TTC) au maximum, sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget du CCAS de Créteil.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité
- Madame la directrice générale adjointe des services, pour exécution,
- Monsieur le comptable assignataire du centre communal d'action sociale.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil d'administration.
Communication sera donnée au conseil d'administration lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Créteil, le douze décembre deux mille vingt-deux.

Le Président du C.C.A.S.

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221212-lmc111845-AR
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221212-lmc111845-AR
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

AS 22-087

DÉCISION

CONCERNANT LA SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE POUR UNE ANIMATION À LA RÉSIDENCE DU HALAGE POUR LE NOËL DES RÉSIDENCES

Le Maire, président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.),

VU le code de l'action sociale et notamment l'article R123-21,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, n° 2021/35 du 28 septembre 2021 donnant délégation de pouvoirs au président et prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,

VU le budget annexe du CCAS,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de proposer une animation organisé pour les seniors le 9 décembre 2022 à la résidence du Halage – 55, quai du Halage à Créteil,

CONSIDÉRANT que le contrat de cession proposée par Madame Sylvie FOURNIER, Présidente de l'Association @LUKAS Prestations, permet la réalisation de cet objectif,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est passé le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ci-joint avec Madame Sylvie FOURNIER, Présidente de l'Association @LUKAS Prestations : 83, rue des Vigneuls – 51500 TAISSY - déterminant les modalités de l'animation proposée aux seniors à la résidence du Halage le 9 décembre 2022.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera imputée à l'article 016-623 " Fêtes et cérémonies" du budget annexe de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Cette prestation fera l'objet d'une déclaration auprès de la SACEM. La dépense correspondante sera imputée à l'article 016-637 « Autres impôts, taxes » du budget annexe de l'exercice en cours.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221208-lmc111838-AR
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

ARTICLE 4 : un exemplaire de la présente décision sera adressé à :
Madame la Préfète du Val-de-Marne,
Madame la Directrice du CCAS, pour exécution,
Monsieur le comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil d'administration.
Communication sera donnée au conseil d'administration lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Créteil, le huit décembre deux mille vingt-deux.

Le Président du C.C.A.S.

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221208-lmc111838-AR
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221208-lmc111838-AR
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

AS 22-088

DÉCISION

CONCERNANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA CROIX ROUGE POUR LE BANQUET DES SENIORS DU 15 JANVIER 2023

Le Maire, président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.),

VU le code de l'action sociale et notamment l'article R123-21,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, n° 2021/35 du 28 septembre 2021 donnant délégation de pouvoirs au président et prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,

VU le budget du CCAS,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable que la Croix Rouge assure les missions de prévention et de sécurité lors du banquet des Seniors le 15 janvier 2023,

CONSIDÉRANT que la convention proposée par la Croix Rouge permet la réalisation de cet objectif,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est passé la convention ci jointe avec Madame Elodie DUARTE MONTEIRO, présidente de l'unité locale de la Croix Rouge sise 60/62 rue de Falkirk 94000 Créteil, déterminant les modalités de mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours à l'occasion du banquet des séniors le dimanche 15 janvier 2023

ARTICLE 2 : L'intervention de la Croix Rouge pour cet évenement est à titre gracieux

ARTICLE 3 : un exemplaire de la présente décision sera adressé à :
Madame la Préfète du Val-de-Marne,
Madame la Directrice du CCAS, pour exécution,

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221213-lmc111878-CC
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil d'administration.
Communication sera donnée au conseil d'administration lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Créteil, le treize décembre deux mille vingt-deux.

Le Président du C.C.A.S.

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221213-lmc111878-CC
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221213-lmc111878-CC
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

L'Association @LUKAS Prestations
adresse 83, rue des Vigneuls – 51500 Taissy

Tél : 03.26.85.53.93

immatriculée au Siret sous le numéro 825.346.331.00010

titulaire des Licences d'entrepreneur de spectacles vivants n° 2-1108539 et n° 3-1108540

Code APE : 9021Z – Conseil en relations publiques et communication

représentée par Madame Sylvie FOURNIER, Présidente,

Dénommé : « LE PRODUCTEUR »

ET

CCAS VILLE DE CRETEIL
94010 CRETEIL CEDEX
Tél 01 48 99 66 71

Présenté par Monsieur Laurent CATHALA en qualité de président du Conseil d'Administration ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 –

Animation MISICALE humoristique du 09 décembre de 12H00 à18h00 à la R.A DU HALAGE, 55 quai du halage – 94000 CRETEIL. Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221208-lmc111838-AR
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

Le Producteur respectera le protocole sanitaire de l'établissement.

Article 2 – Montant de la cession

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur en contre partie de ce qui précède, sur présentation de la facture, la somme de **900.00 euros TTC (neuf cent euros)** comprenant une représentation du spectacle. Le Producteur, en qualité d'employeur, assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle ci-dessous.

Article 3 – Durée

Le présent contrat est fixé pour la journée **du vendredi 9 décembre 2022 de 12h00 à 18h00.**

Article 4 – modalité de règlement

Le montant des sommes dues au producteur, telles définies dans l'article 2 sera effectué par mandat administratif sur le compte de l'association @LUKAS Prestations

Crédit Mutuel

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
10278	08864	00021356401	68	EUR

Domiciliation
CCM REIMS SAINT REMI

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 1027 8088 6400 0213 5640 168

BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFR2A

Domiciliation
CCM REIMS SAINT REMI
REIMS EUROPE
146 AVENUE JEAN JAURES
51100 REIMS

☎0 820 35 21 68 (Service 0,12 €/min + prix appel)

Titulaire du compte (Account Owner)
@LUKAS PRESTATIONS
83 RUE DES VIGNEULS
51500 TAISSY

Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE

Article 5 – Assurance

Le producteur est tenu d'assurer, contre tous les risques, les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Le producteur déclare avoir souscrit les assurances à la couverture des risques liés à son activité.
L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221208-lmc111838-AR
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

Article 6 – Droits d'auteurs

L'Organisateur s'engage à prendre à sa charge tous les droits pouvant résulter de la représentation du spectacle dans son lieu.

Article 7 – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus (Cas COVID 19 au sein de la résidence ou mesures des autorités sanitaires et départementales) par la loi et la jurisprudence

L'indisponibilité d'un artiste nécessaire au spectacle, suite à un accident ou une maladie dûment constatée par une attestation médicale, est conjointement reconnue comme cas de force majeure.

Dans tous les cas d'annulation du fait de l'une des parties, entrainerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais engagés par cette dernière.

Article 8 – Compétence juridique

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies de conciliation ou d'arbitrage.

Fait à Créteil le 17/112022
En 3 exemplaires
La Présidente
Sylvie FOURNIER

LUKAS PRESTATIONS
83, rue des VIGNEULS
51500 TAISSY / REIMS
Tél. : 03 26 85 53 93

Pour le CCAS de Créteil
Le Président

Laurent CATHALA

Signature

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221208-lmc111838-AR
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

Ville de Créteil

Marché public de services

Marché n° M23905

DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT

NOTIFIÉ LE

1- Objet du marché

Lot unique

Procédure de passation	Marché sans publicité ni mise en concurrence – conformément à l'article R2122-3 du code de la commande publique publié le 5 décembre 2018
Nomenclature d'achat	
Imputation budgétaire	011-5234-604

2- Identification du pouvoir adjudicateur

Centre Communal d'Action Sociale de Créteil

Adresse :

Hôtel de ville
Place Salvador Allende
94010 CRETEIL Cedex

Téléphone :	01 49 80 92 94
Télécopieur :	01 49 80 18 94
Courriel :	commande.publique@ville-creteil.fr
Adresse internet :	http://ville-creteil-marches.achatpublic.com

Signataire du marché :	Laurent CATHALA, Monsieur le Maire, Président du CCAS
Personne habilitée selon les articles R2191-60 et R2191-61 du code de la commande publique :	Mme RIFFAUD, Directrice Générale Adjointe en charge de l'action sociale et du logement
Ordonnateur :	M. le Président du CCAS
Comptable assignataire des paiements :	M. le Comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Créteil

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221212-lmc111845-AR
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

3- Contractant(s)

Signataire

Nom : CATHOU
Prénom : FREDERIC
Qualité : DIRECTEUR GENERAL

- [ ] Signant pour mon propre compte
- [x] Signant pour le compte de ~~la société~~ L'Association
- [ ] Signant pour le compte de la personne publique prestataire

et

- [x] Agissant en tant que prestataire unique
- [ ] Agissant en tant que membre du groupement défini ci-après

  - [ ] Solidaire
  - [ ] Conjoint

Prestataire individuel ou mandataire du groupement

Raison sociale :	Association LE RELAIS 94 – A.P.S.I.
Adresse :	8 rue Marco Polo
Code postal :	94373
Bureau distributeur :	SUCY EN BRIE Cedex
Téléphone :	01 56 73 32 10
Courriel :	s.claude@apsi.fr; s.elebe@apsi.fr
Numéro SIRET :	775 740 525 00388
Licences d'entrepreneur de spectacles	\
Code NAF/APE :	8621Z

Engagement, après avoir pris connaissance des documents constitutifs du marché, je m'engage sans réserve, conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après,

Je m'engage, sur la base de mon offre, exprimée **en euro**, réalisée sur la base des conditions économiques du mois de signature du marché (dit mois 0).

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221212-lmc111845-AR
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

PREAMBULE

LE RELAIS 94 – L'A.P.S.I. et le CCAS de Créteil décident d'unir leurs compétences afin de favoriser l'accès et/ou le maintien dans un logement de ménages, demandeurs de logement, et nécessitant un relogement avec un accompagnement social dans le cadre d'un bail glissant, d'un bail associatif ou d'un bail direct.
Le public concerné présente des problèmes psychologiques et/ou des difficultés sociales, mais est capable d'élaborer un projet d'insertion et d'occuper un logement autonome.

ARTICLE 1 – OBJET, DUREE, FORME DU CONTRAT ET PIECES CONTRACTUELLES

Marché conclu sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R2122-3 du code de la commande publique.

Le présent contrat a pour objet de préciser les modalités et les conditions de mise en œuvre des actions visant au relogement et/ou à l'accompagnement des ménages qui bénéficient de l'intervention de l'Association.

L'Association intervient dans le cadre :
- du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées du Val-de-Marne
- des recommandations de la DIHAL
- du respect de la charte d'accompagnement social lié au logement du Val-de-Marne

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :
- le présent contrat ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021).

1-1-Durée du marché

Le marché est conclu pour une période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, renouvelable de façon tacite 3 fois, chaque année civile pour une durée maximale de 4 ans, la date d'échéance finale étant fixée le 31 décembre 2026.
Les parties auront la possibilité de ne pas reconduire le contrat par une lettre recommandée avec accusé de réception adressée 3 mois au moins avant la date d'échéance de la période en cours.

1-2 : Modification du marché

Le marché prévoit que le contrat puisse être modifié, conformément aux dispositions du Code de la Commande publique publié le 5 décembre 2018.

1-3 : Réalisation de prestations similaires

Les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires, passé en application de la procédure négociée de l'article R2122-4 (pour les marchés de fournitures) ou R2122-7 (pour les marchés de travaux et services) du code de la commande publique et qui seront exécutées par l'attributaire du présent marché dans les conditions d'exécution suivantes :
Les conditions d'exécution de ce nouveau marché seront arrêtées avec le titulaire dans le cadre de négociations.
Ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DES PRESTATIONS

Une rencontre trimestrielle est convenue entre les parties permettant ainsi l'évaluation des situations et la validation des accompagnements réalisés (par le biais d'un tableau de bord).

Trois interventions peuvent être commandées :
- le bilan diagnostic
- l'accompagnement social lié au logement
- le bail glissant ou le bail associatif (médiation locative)

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221212-lmc111845-AR
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

2-1 : le bilan diagnostic

Le CCAS saisit l'Association par courrier et/ou par mail pour chaque demande de bilan diagnostic.
L'Association rencontre le ménage afin d'évaluer sa situation.
La synthèse de ces rencontres d'évaluation est retranscrite sous la forme d'un bilan qui doit permettre :
- de clarifier la problématique du ménage (santé, situation sociale, familiale, locative ...)
- d'établir avec précision sa situation financière et son budget
- d'évaluer sa capacité et sa volonté à s'investir dans un suivi
- de présenter le projet d'accompagnement précisant le rôle du travailleur social et du locataire
- de préconiser les modalités d'interventions

Le bilan est transmis dans un délai de 2 mois à compter de la demande.
Dans certains cas, le CCAS et l'Association pourront convenir d'un commun accord de surseoir à ce délai.

2-2 : l'accompagnement social lié au logement

La durée prévisionnelle de la mission d'accompagnement social est de 12 mois.
L'Association s'engage à tenir informé le CCAS de l'évolution de la situation des ménages et de ses interventions par des contacts réguliers.

La mission d'accompagnement social s'établit comme suit :
- phase de diagnostic en lien avec le CCAS (rendez-vous commun)
- établissement d'un contrat d'accompagnement social
- rencontres régulières au domicile
- préparation de la grille des priorités budgétaires avec recherche de l'équilibre et de la maîtrise du budget
- relation avec le voisinage, le bailleur, savoir habiter, prévention en cas de troubles d'occupation, souscription d'une assurance habitation
- démarches administratives diverses et orientation vers les services et administrations compétentes permettant notamment l'ouverture de différents droits sociaux
- orientation vers un service de soins si un suivi médico-psychologique est nécessaire

Modalités de mise en œuvre :
- la mission d'accompagnement social doit débuter dès la réalisation du bilan diagnostic et l'acceptation par l'Association d'accompagner le ménage
- dans ce même délai, le contrat d'accompagnement doit être signé
- l'Association s'engage à informer régulièrement le CCAS de l'adaptation et de l'évolution du ménage par la transmission de bilans intermédiaires et/ou lors des rencontres trimestrielles communes
- un bilan final de la situation du ménage mentionnant les conclusions de l'Association est transmis au CCAS. Un renouvellement du suivi peut être proposé

2-3 : le bail glissant ou le bail associatif

A l'entrée dans un logement du parc social, et seulement si cela est nécessaire et demandé par la Commission d'Attribution des Logements du bailleur, l'Association assure la fonction de médiation locative avec le ménage occupant afin de l'aider dans l'exercice de ses responsabilités de locataire (paiement des loyers, entretien du logement, mise à jour régulière des dossiers administratifs afin de garantir le versement des prestations sociales).

L'Association prend à son nom le bail et organise une sous-location pendant la 1ère année d'installation. A la suite de cette période, le bail est repris par les occupants ou reconduit pour une année, suivant le principe du bail glissant et/ou du bail associatif et en fonction de la décision de la Commission d'Attribution des Logements du bailleur.

ARTICLE 3 – NOMBRES DE MENAGES

L'Association s'engage à réaliser ses missions en direction d'autant de ménages que le CCAS lui adresse chaque année, en sus du nombre déjà pressenti par le CCAS (cf article 4).

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221212-lmc111845-AR
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

FC

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

4-1-Contenu des prix

Le marché est réglé à prix forfaitaires (pour l'accompagnement de 20 ménages) et à prix unitaires (pour chaque prestation supplémentaire).
Le financement des prestations se fait selon l'évolution du mandatement de chaque ménage, en 3 phases :

- le bilan diagnostic : au moment où il est réalisé et envoyé au CCAS
- l'accompagnement social : par ménage, au mois, à la signature du bail
- le bail glissant et/ou le bail associatif : pour chaque ménage concerné, au mois, dès la signature du bail

Prix forfaitaire annuel pour l'accompagnement social lié au logement de 20 ménages	38 000 € TTC

Prix unitaires	Coût de l'acte
Bilan diagnostic	300 € TTC
Accompagnement social lié au logement	1 200 € TTC par an et par ménage (soit 100 € / mois)
Bail glissant ou bail associatif	450 € TTC par an et par ménage (soit 40 € / mois)

Le montant maximum annuel est fixé à 60 000 € TTC.

ARTICLE 5 – Modalités de règlement

5.1 – Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements définitifs après constatation du service fait dans les conditions prévues par l'article R2191-23 du code de la commande publique.
Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché.

5.2 – Variation de la TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

5.3 –Paiements

Le paiement s'effectuera selon les modalités de la comptabilité publique, sur présentation de factures portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier
- le numéro de son compte bancaire ou postal
- le numéro et la date du marché
- le montant hors TVA.
- le taux et le montant de la TVA.
- le montant total des prestations exécutées
- la date.

Les factures doivent être transmises via Chorus en utilisant le portail sécurisé « Chorus Factures » à l'adresse suivante : https://chorus-factures.budget.gouv.fr
Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures.
Ceci permet de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'Etat.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont disponibles directement sur le site dans la rubrique « première visite ».

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221212-lmc111845-AR
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

Il est en outre possible de contacter le support technique Chorus factures par courriel : support.technique@chorus-factures.budget.gouv.fr

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

La personne publique se libérera des sommes dues au titulaire en exécution du présent marché, en en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom du titulaire à :
- Banque : SOCIETE GENERALE
- Agence : VINCENNES
- compte n° : 00037262825
- code établissement : 30003
- code guichet : 03950
- clé RIB : 81

L'ordonnateur est : Monsieur le Président du CCAS de Créteil.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Créteil.

5.4 - Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions du code de la commande publique publié le 5 décembre 2018.

5.5 – Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R2192-31 du code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

5.6 – Périodicité des paiements

Le règlement des sommes dues au titulaire s'effectuera par mandat administratif.

Le règlement sera effectué sur présentation d'une facture trimestrielle, détaillant les prestations de l'Association pour chaque ménage.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG FCS.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221212-lmc111845-AR
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

FC

ARTICLE 7- DESISTEMENT

Dans le cas où l'Association se désisterait de sa mission, elle devra rembourser, sur justification, les sommes non engagées dans l'opération, conformément à l'article 31-2-g du CCAG FCS.

ARTICLE 8 – RESILIATION DU CONTRAT

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus au Code la Commande publique publié le 5 décembre 2018 et selon les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG FCS.

ARTICLE 9 – LITIGES ET DIFFERENTS

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat donne lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'un accord amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur : Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, Case Postale 8630, 77008 MELUN Cedex France, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc).

Fait à Créteil, le

Fait à Sucy-en-Brie, le 21/11/22

Le Titulaire
(cachet et signature)

Association de Prévention, Soins et Insertion
Le Directeur Général

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Ville de CRÉTEIL (Val de Marne)

Le Président du CCAS

Laurent CATHALA

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221212-lmc111845-AR
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

croix-rouge française

Unité Locale
Alfortville-Bonneuil-Créteil

60/62, rue de Falkirk
94000 Créteil
Courriel : ul.creteil@croix-rouge.fr

Créteil, le 26 novembre 2022

Référence

2022 - 058

Mairie Créteil

Laëtitia ROMDHANI-MARI
1 place Salvador Allende
94000 Créteil

A l'attention de Créteil

Courriel

Objet : **Demande de Dispositif de Secours**

Nom : **Banquet des anciens**

Date : **dimanche, janvier 15, 2023**

Madame, Monsieur,

Après étude de votre demande de dispositif de secours, notre proposition porte sur une Couverture Sanitaire de type :

DPS-PE

Nom	**Banquet des anciens**
Date	**Dimanche 15 janvier 2023 de 10:30 à 18:30**
Adresse (accès secours)	**1 place Salvador Allende 94000 Créteil**
PUBLIC	**environ 1600 personnes** **Catégorie : Public - Comportement : Assis**
ACTEUR	**personnes** **Catégorie : Acteur - Comportement : -**
Effectifs et Matériels	**4 intervenants secouristes** **1 lot de secours** **1 Ambulance**

L'équipe sera à 18:00, à l'adresse : Palais des Sports Robert Oubron - 5 rue Pasteur Vallery Radat Créteil (94000)

Nous vous prions de trouver, ci-joint, la convention de partenariat, ainsi que le devis de la prestation demandée.

Afin de nous permettre de faire les déclarations auprès de nos organismes de tutelle (le SAMU 94 et la Préfecture de Police), nous vous remercions de nous retourner la convention et le devis signée dans les meilleurs délais.

A l'issue de ce dispositif de secours, nous vous adresserons la facture de notre prestation, d'un montant net et forfaitaire de :

A TITRE GRACIEUX , *incluant l'Equipement de Protection Indivuelle - COVID-19 - des intervenants secouristes.*

L'organisateur ne se charge pas de fournir le repas aux intervenants de la CRf.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Elodie DUARTE MONTEIRO

Présidente de l'Unité locale d'Alfortville - Bonneuil-Créteil

Unité Locale
Alfortville-Bonneuil-Créteil

PJ :
- Convention
- Annexe 1 :
- § Annexe 2 : La note de frais

94

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221213-lmc111878-CC
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

croix-rouge française

Convention relative à la participation de la CRf au dispositif prévisionnel de secours

Entre

La Croix-Rouge française, association L1901 reconnue d'utilité publique par décret du 7 août 1940 valide par ordonnance du 27 avril 1945, immatriculée au Répertoire national des entreprises et des établissements sous le n° 775 672 272 dont le siège est situé 98 rue Didot – 75014 Paris,
Représentée par, M. Philippe GARCIA-MAROTTA, en sa qualité de Président de la Délégation Territoriale du Val de Marne de la Croix-Rouge française,
et, par délégation par Mme. Elodie DUARTE-MONTEIRO, en sa qualité de Présidente de l'Unité Locale d'Alfortville-Bonneuil-Créteil de la Croix-Rouge française,
dont les locaux sont situés au 60/62, rue de Falkirk à Créteil (94000),
agissant sur délégation de pouvoir du Président National, Philippe DA COSTA,

Ci-après dénommée « la Croix-Rouge française » ou « la CRf » ;

D'une part,

Mairie Créteil ,immatriculée au RCS de , sous le numéro , dont le siège est situé,
1 place Salvador Allende à Créteil (94000) ,représentée par Laurent CATHALA, en sa qualité de Maire

Ci-après dénommée « l'Organisateur »,

D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties ».

IL A TOUT D'ABORD ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

Préambule

La Croix-Rouge française s'emploie à prévenir et à apaiser toutes les souffrances humaines. Elle a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation et d'actions sociales et sanitaires.

Association de droit privé, elle est auxiliaire des pouvoirs publics. Elle leur apporte son aide dans le respect de ses principes fondamentaux à savoir : humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité et universalité.

Entité juridique unique, elle déploie ses activités sur l'ensemble du territoire national au travers de ses unités locales, délégations territoriales et régionales.

La CRf s'est vue délivrer par le ministère de l'intérieur, l'agrément national de sécurité civile lui permettant de participer aux 4 types de missions définis par la loi :

- A - opérations de secours,
- B - missions de soutien aux populations sinistrées,
- C - encadrement des bénévoles dans le cadre des opérations de soutien aux populations,
- D - dispositifs prévisionnels de secours.

Conformément à l'article L. 725-3 du code de la sécurité intérieur, seules les associations agrées peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes.

En conséquence de quoi, les partenaires se sont réunis et sont convenus de ce qui suit.

Vu

- Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L725-1 à L725-9, R. 725-1 à R. 725-13
- Le code de la santé publique et notamment ses articles R6312-44 à R6312-48
- Le décret n°2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Le décret n°2016-713 du 31 mai 2016 relatif aux évacuations d'urgence de victimes par les associations agréées de sécurité civile
- La circulaire INTE1719734C du 30 juin 2017 relative à l'agrément de sécurité civile
- L'arrêté du 29 juin 2021 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française
- L'arrêté du ministère de l'Intérieur du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221213-lmc111878-CC
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

- L'arrêté INTE1702347A du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D »
- L'arrêté du 31 mai 2016 relatif aux véhicules de premiers secours à personnes des associations agréées de sécurité civile
- L'arrêté du 12 décembre 2017 modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la CRf de d'Alfortville-Bonneuil-Créteil et Mairie Créteil organisateur de la manifestation visée infra, dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours.

Cette manifestation est organisée par : **Mairie CréteilAI!10**
1 place Salvador Allende, 94000 Créteil
Laurent CATHALA (représentant local)
Téléphone 0

Elle s'intitule : **Banquet des anciens**

Elle se déroule à : *(accès Secours)* **1 place Salvador Allende 94000 Créteil**

Le : **dimanche, janvier 15, 2023** de : **10:30** à : **18:30** durée : 8:00

Elle a pour objet : **Repas, Restauration, Exposition,**

Article 2 : Prestations fournies par la Croix-Rouge française

2.1 – Nature du dispositif

Au vu des éléments transmis par l'Organisateur dans la grille d'évaluation des risques / fiche de renseignement jointe en annexe, et en application des dispositions contenues dans le référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours, la CRf s'engage à mettre en œuvre un dispositif de type :

Dispositif Prévisionnel de Secours - Petite Envergure - dénommé : DPS-PE

Les moyens, humains et matériels, prévus pour ce dispositif, sont de :

4 Intervenants Secouristes
1 Lot de Secours
Poste de Secours (structure sous tente)
0 Encadrement
1 Véhicule Véhicule d'Evacuation (V.P.S.P.)
0 Poste de Commandement
Aucun Médecin prévu par l'Organisateur

L'emplacement du ou des postes de secours, figure sur le plan à annexer à la présente.

2.2 - Moyens humains et matériels

Conformément aux dispositions du référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours, la CRf s'engage à mettre à disposition les personnels qualifiés et mettre en œuvre les matériels requis. Le détail de la composition du dispositif et de la répartition des effectifs est indiqué sur la fiche comportant le plan d'implantation visé supra en 2.1.

L'ensemble des interventions (bilan secouriste, premiers soins secouristes, mise en condition et surveillance avant une éventuelle médicalisation, évacuations vers des établissements publics ou privés de santé notamment) est régulé par le centre 15, ce dernier assurant le choix des vecteurs d'intervention ou d'évacuation nécessaires.

En cas de transport de victimes, l'évacuation ne peut entraîner une suspension de la prestation de la CRf sur les lieux du dispositif. Une équipe d'évacuation à bord d'un véhicule de premiers secours à personne doit donc être prévue en plus du dispositif.

Article 3 : Engagements de l'Organisateur

3.1 - Aspects logistiques

L'organisateur s'engage à mettre à disposition de la CRF :

- Un local viabilisé permettant la mise en œuvre du matériel de premiers secours, l'accueil et la prise en charge d'une victime allongée

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221213-lmc111878-CC
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

- Une zone d'une surface de 7 x 7 m. avec une point d'eau et un accès à l'électricité, et pouvant accueillir une structure démontable abritant un poste de secours.

L'organisateur mettra à disposition de la CRf, en nombre suffisant, des masques chirurgicaux (NF EN 14683) ainsi que du gel hydro-alcoolique afin de mettre en place les gestes barrières. Dans le cas où l'organisateur ne peut fournir ces équipements, une indemnité est intégrée dans les modalités financières de la présente convention.

L'Organisateur

- Dispose
- Ne dispose pas d'un dispositif d'alerte dédié aux secours publics (le cas échéant préciser son emplacement et ses conditions de mise en œuvre)

La signalisation du ou des postes de secours est à la charge de l'Organisateur.

Ce ou ces postes de secours doivent être accessibles à des véhicules de premiers secours à personnes.

L'Organisateur prend en charge le repas des personnels de la CRf si le dispositif est assuré durant les périodes 12h-14h et/ou 19h-21h. Si l'Organisateur ne peut assurer une prestation en nature, une indemnité forfaitaire est intégrée dans les modalités financières de la présente Convention.

3.2 - Modalités opérationnelles

Le responsable du dispositif CRf sur place est le seul interlocuteur de l'Organisateur.

Si l'Organisateur prévoit la mise à disposition d'un médecin :
- celui-ci dispose de son propre matériel médical et de ses propres médicaments ;
- les personnels de la CRf lui apportent leur concours sous sa responsabilité ;
- en l'absence de prescription médicale, les équipiers de la CRf ne sont pas habilités à délivrer des médicaments.

Les actions menées par les personnels de la CRf dans le cadre de la présente Convention sont conformes aux techniques et méthodes fixées dans les programmes de formation d'Etat mises en œuvre au sein de la CRf.

3.3 - Modalités financières

Une note de frais est placée en annexe 2 de la présente Convention.
Un premier acompte d'un montant égal à 50% de la somme totale est versé à la signature de la présente Convention.
Le solde est versé par l'Organisateur à réception de la note de débit établie à l'issue du ou des dispositif(s) prévisionnel(s) de secours.

Article 4 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à ne divulguer, en aucun cas, des informations confidentielles communiquées dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.
Cet engagement des Parties est valable pendant la durée de validité de la Convention, ainsi qu'après son expiration sans limitation de durée.
Les personnels de la CRf participant aux activités définies dans l'article 1 de la présente Convention ou projetées sur site sont soumis aux obligations de réserve, de discrétion pour tous les faits, informations et documents dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission.
Toutes les informations portées à leur connaissance, ou susceptibles d'être vues, lues, entendues, comprises, dans le cadre de leur mission doivent rester confidentielles. Les personnels de la CRf ne feront aucune divulgation ou communication de ces faits, informations et documents et ce quel qu'en soit le support (documents écrits, photographies...) et le mode de diffusion (presse, internet, blog personnel, compte sur des réseaux sociaux...).

Article 5 : Communication

Toute communication sur les opérations visées dans la présente Convention, devra être effectuée en concertation entre les Parties.
A ce titre, tout usage par l'Organisateur du nom et/ou des initiales et/ou du logo – c'est-à-dire de l'emblème - de la Croix-Rouge française, quel que soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part.
De même, tout usage le cas échéant par la Croix-Rouge française de la marque ou du logo de l'Organisateur, quel que soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part.

Article 6 : Durée / Résiliation anticipée / Modification

La présente Convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée n'excédant pas les dates et heures prévues pour la manifestation.
En cas de résiliation anticipée de la présente Convention sans motif valable, une indemnité financière pourra être demandée par la partie lésée.

Dans l'hypothèse où la manifestation ne correspondrait pas à la description effectuée au préalable par l'organisateur sur la fiche jointe en annexe, et dans l'hypothèse où l'organisateur n'aurait pas pris les dispositions nécessaires au respect des mesures sanitaires en vigueur et à la mise en œuvre des mesures barrières.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221213-lmc111878-CC
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

résiliation de plein droit et immédiate de la présente convention, l'acompte versé restant acquis à la CRf.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de difficulté dans l'exécution de la présente Convention, les Parties rechercheront avant tout une solution amiable. Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation sera porté devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Annexes

Font partie intégrante de la présente Convention les documents suivants :

- X Annexe 1 : Grille d'évaluation des risques / fiche de renseignement
- X Annexe 2 : Note de frais

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour la Croix-Rouge française
Unité Locale d'Alfortville-Bonneuil-Créteil

Elodie DUARTE-MONTEIRO, Présidente

A Créteil, le

Pour l'organisateur
Mairie Créteil

Laurent CATHALA, Maire

A , le

Mention d'information à l'attention du co-contractant de la CRf :

"Pour gérer nos relations dans le cadre du présent contrat, nous collectons des données personnelles vous concernant sur le fondement de la base légale de la réalisation d'un contrat et de l'intérêt légitime (art. 6 du RGPD). Ces données sont à usage exclusif de la Croix-Rouge française et de ses personnels en charge de l'exécution du présent contrat et de nos relations commerciales ; le cas échéant, elles seront transmises à nos prestataires techniques, essentiellement informatiques, pour les besoins du traitement. Elles pourront également être utilisées pour vous adresser des invitations, des enquêtes et des informations sur la Croix-Rouge, excepté si vous vous y opposez.
Vos données seront conservées 5 ans après notre dernier contact puis supprimées.
Le responsable de traitement est le Président de la Croix-Rouge française et, par délégation, son Directeur général. Le Délégué à la protection des données personnelles peut être contacté au siège de la Croix-Rouge française au 98, rue Didot – 75014 Paris ou à l'adresse suivante : DPO@croix-rouge.fr.
Conformément au Règlement général sur la protection des données personnelles (règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité aux données qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à DPO@croix-rouge.fr.
En cas de difficulté, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données personnelles ; vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)"

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221213-lmc111878-CC
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

Annexe 1 :

Dispositif Prévisionnel de Secours
Grille d'évaluation des risques - Fiche de renseignements

Organisme demandeur

Raison sociale : Mairie Créteil
Adresse : 1 place Salvador Allende - Créteil (94000)
Téléphone fixe :
Fax :
Téléphone portable :
Courriel :
Dossier suivi par : Laëtitia ROMDHANI-MARI
Fonction : Directrice
Représentant légal : Laurent CATHALA
Fonction : Maire

Caractéristiques de la manifestation

Nom : Banquet des anciens
Activité / Type : Repas, Restauration, Exposition,
Date : dimanche, janvier 15, 2023
Horaires : 10:30 à 18:30
Nom du contact sur place : Laurent DOUCET
Téléphone fixe : 01 40 56 36 82
Fonction de ce contact : Responsable évènementiel
Téléphone portable : 06 88 49 45 93
Adresse : 1 place Salvador Allende 94000 Créteil
Circuit sur la V.P. : Non
Superficie : entre 1 000 et 5 000 m²
Distance maxi entre les 2 points les plus éloignés : moins de 300 m
Risques particuliers : VIGIPIRATE

Nature de la demande

Effectif d'acteurs :
Tranche d'âge : 60 à 100
Effectif publics : 1 600
Tranche d'âge :
Personnes ayant des besoins particuliers : Présence d'handicapés : Oui
Présence de V.I.P. : Oui
Durée de présence du public : 8:00

Nature de la demande pour les acteurs

** Professionnels ** Amateurs ** Mixte

Contraintes imposées à l'organisateur :
Mise en place de
0 équipe(s) de poste de secours
0 Equipe(s) d'intervention
0 Binôme(s) dépendant d'une équipe
Equipe(s) secouriste(s) répartie(s) ainsi :

Nature de la demande pour les vecteurs d'évacuation

Nombre de véhicule de premiers secours à personnes :

Activité du rassemblement – P2

- Public Assis : spectacle, cérémonie culturelle, réunion publique, compétition sportive 0,25

Caractéristique de l'environnement et de l'accessibilité du site – E1

Structure :
- Permanente (bâtiment, salle en dur, ..) voies publics avec accès dégagés 0,25

Délai d'intervention des secours publics – E2

* ≤ 10 minutes 0,30

Calcul de l'indice de risque

	Niveau de risque				Indice total du risque : i = P2 + E1 + E2 =
	Faible	Modéré	Moyen	Elevé	
	0,25	0,30	0,35	0,40	
Indicateur P2	0,25				0,80
Indicateur E1	0,25				
Indicateur E2	0,30				

Effectif prévisible déclaré du public

P1 = 1 600 → 500

Si P1 est ≤ 100 000 personnes, alors P = P1
Si P1 est > 100 000 personnes, alors P = 100 000 + [(P1 – 100 000)/2]

Calcul du ratio d'intervenants secouristes

Ratio d'intervenants secouristes : RIS = i x (P / 1000) = 0,88
Effectifs pair d'intervenants secouristes = 4

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221213-lmc111878-CC
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022